

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 10 novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROAILLAN, dûment convoqué le 6 novembre, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur TAUZIN Jean-François, Maire.

PRESENTS : MM. TAUZIN. GLEIZES. ALFONSO. MOLETTA. FOURCADE. CASTERA. LATRILLE. Mmes. POLI. SAPHORE. CHARAVAY. PATROUILLEAU. DURAN. TEHAN.

ABSENTS EXCUSÉS : MME PATROUILLEAU a donné procuration à Monsieur TAUZIN
MME TEHAN. M. BOUTELEUX. ALFONSO.

Secrétaire de séance : Madame POLI.

I – Approbation du procès-verbal précédent

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

II – Modification régie

Le Maire de Roaillan,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 juillet 1997 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 novembre 2023 ;

Cette décision annule et remplace l'acte de création et les actes modificatifs antérieurs.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Monsieur le Maire entendu,**

DECIDE :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service Restauration scolaire de la commune de Roaillan.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Roaillan – 2, Route de Langon – 33210 ROAILLAN.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|--|----------------------------|
| 1. Tickets de cantine de couleur jaune (cantine enfants) | Compte d'imputation : 7067 |
| 1. Tickets de couleur orange (cantine enseignants) | |

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Carte Bancaire,
- 2° : Chèque,
- 3° : Espèce,

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de : Tickets de cantine

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service DFT de la DRFIP Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au bureau de la Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et tous les mois, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le Maire et le comptable public assignataire de La Réole sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

III – Provisions pour créances douteuses

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de provisionner au titre des créances douteuses selon la méthode forfaitaire progressive et suite à l'état liquidatif fourni par Monsieur VETIL, Conseiller aux Décideurs Locaux (CDL), le montant de 59,91 €.

**Le Conseil Municipal,
Monsieur le Maire entendu,**

AUTORISE le mandatement à l'article 6817 la somme de 59,91€ au titre de la provision pour créances douteuses.

IV – Consultation assurance – Lot 1 – « Dommage aux biens »

Après consultation auprès de différentes compagnies d'assurance, la SMACL a été retenue pour 5 années pour le lot 1 – « Dommage aux biens », pour un montant de 5391.53 €/an.

V – Commission bâtiment des associations

Monsieur le Maire fait part de la réunion de la commission des associations du 24 octobre 2023.

Les présents :

- Mesdames TEHAN, POUPOT, POLI, SAPHORE, élues,
- Messieurs TAUZIN, GLEIZES, MOLETTA, élus,
- Messieurs GREGO et LOPEZ, Comité des fêtes,
- Madame LEBERON, Tennis club Roaillannais,
- Mesdames DESROZIER et VILETTE, RCL,
- Madame HEQUET, Gym du Brion,
- Madame DE SAIN JEAN, Ainsi Font,
- Madame PATROUILLEAU, Amicale Laïque.

Les Absents :

- Monsieur BIREPINTE, Anciens combattants,
- Monsieur FRANZON, « Les amis de la Forêt »,
- Monsieur BERGEY, ESMR (Entente Sportive Mazères Roaillan).

Les associations présentent leurs activités et leur besoin :

R.C.L :

- Scrabble 1 fois par semaine le mardi après-midi,
- Jeux de carte 2 fois par semaine le mardi après-midi et jeudi après-midi,
- Peinture : 1 fois par semaine le mercredi après-midi (15/20 personnes),
- Couture : 1 fois par semaine tous les vendredis après-midi,
- Le scrapbooking : 1 fois par semaine le mardi après-midi,
- Géologie : 1 fois par mois le jeudi soir,
- Cours d'espagnol : 1 fois par semaine le mercredi soir,
- Pétanque : 2 fois par semaine le vendredi et samedi après-midi,
- Atelier créatif : 1 fois par semaine le mardi après-midi,

GYM :

- 1 réunion par mois
- Randonnée 1 fois par semaine

Ainsi Font :

- 1 réunion par mois

Anciens combattants :

- Toutes les commémorations + AG

Comité des fêtes :

- Besoin d'un local à matériel, salle avec rangements et réunions 2 fois par mois.

Amicale Laïque :

- AG + réunion de bureau entre 3 et 4 fois par an

VI – Emprunt bâtiments communaux programme 2023 (bâtiment associations et salle de sport)

Monsieur le Maire rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 480 000,00 €.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2023-14 y attachées proposées par La Banque Postale, et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 480 000,00 €
- Durée du contrat de prêt : 20 ans
- Objet du contrat de prêt : financer des travaux de bâtiments communaux pour installer une salle des associations et une salle de sport.

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2044

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

- Montant : 480 000,00 €
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 08/01/2024, en une fois avec versement automatique à cette date
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 4,42
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : échéances constantes

- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

VII – Maîtrise d'œuvre bâtiment des associations.

Monsieur le Maire expose que suite à la décision du Conseil Municipal, il est nécessaire de choisir un architecte pour assurer la maîtrise d'œuvre pour les travaux de construction de la maison des associations.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Monsieur le Maire entendu,**

- **DECIDE** de confier la maîtrise d'œuvre pour les travaux de construction de la maison des associations à « AYCA ARCHITECTURE », représenté par Ayu PEPIN et Caroline JOLY, architectes H.M.O.N.P – Zone d'activité du Bédat – 33650 SAINT MEDARD D'EYRANS.
- **ACCEPTE** la proposition d'honoraires pour un montant de 39 600 € HT (47 520 € TTC).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'honoraires et le marché de maîtrise d'œuvre avec « AYCA ARCHITECTURE », représenté par Ayu PEPIN et Caroline JOLY, architectes H.M.O.N.P – Zone d'activité du Bédat – 33650 SAINT MEDARD D'EYRANS.

VIII – Programme maison des associations – Demande DETR

Suite au sinistre de l'école maternelle, les salles occupées par les associations ont été affectées à l'école et au périscolaire, ce qui a gêné le fonctionnement des associations.

Au budget 2023, il a été ouvert un programme pour la construction d'une maison des associations. Ce programme sera poursuivi en 2024. La maîtrise d'œuvre a été confiée à AYCA ARCHITECTURE – Architecte H.M.O.N.P – Zone d'activité du Bédat – 33650 SAINT MEDARD D'EYRANS.

Le plan de financement de ce programme nécessitera le financement suivant :

	DEPENSES	RECETTES
Cout total du projet	378 000 € HT	
Autofinancement budget 2023		100 000 €
Emprunt budget 2023		180 000 €
Subvention DETR		98 000 €
TOTAL	378 000 € HT	378 000 €

**Le Conseil Municipal,
Monsieur le Maire entendu,**

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention DETR pour ces travaux et approuve le plan de financement ci-dessus.

IX –Maîtrise d’œuvre voirie, programme 2023/2024 – Route de Sauternes

Monsieur le Maire expose que suite à la décision du Conseil Municipal, il est nécessaire de choisir un maître d’œuvre pour ce projet d’aménagement.

**Le Conseil Municipal, à l’unanimité,
Monsieur le Maire entendu,**

- **DECIDE** de confier la maîtrise d’œuvre pour les travaux de voirie 2024 à Philippe ESCANDE, Géomètre expert DPLG – 46 route de Roaillan – 33210 LANGON,
- **ACCEPTE** la proposition de rémunération à 13200 € HT, soit 15 840 € TTC pour une enveloppe prévisionnelle de 165 000 € HT.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d’honoraires et le marché de maîtrise d’œuvre avec Philippe ESCANDE – Géomètre expert DPLG – 46, route de Roaillan – 33210 LANGON.

X – Actualisation du tableau des effectifs

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu’il convient de procéder à une mise à jour du tableau des effectifs, pour tenir compte de différentes évolutions de carrières, de mouvements de personnels et de l’évolution de services de la mairie.

***Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal,
Après avis favorable du Comité social territorial en date du 31 octobre 2023,***

- De supprimer le poste d’adjoint technique territorial à 29/35^{ème}
- De créer un poste d’adjoint technique territorial à 35/35^{ème}.

***Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l’unanimité,***

DECIDE, à compter du 1^{er} décembre 2023

- La suppression au tableau des effectifs :
 - Un poste d’adjoint technique territorial à 29/35^{ème}
- La création au tableau des effectifs :
 - Un poste d’adjoint technique territorial à 35/35^{ème}
- De modifier le tableau des emplois ;
- D’inscrire au budgets les crédits nécessaires.

XI - Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire expose que conformément à l’article 34 de la loi du 26 janvier 1984, il appartient au Conseil Municipal, sur proposition de l’autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents titulaires et non-titulaires à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal,

A compter du 1^{er} octobre 2022

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d’emplois et organisant les grades s’y rapportant, pris en application de l’article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le tableau des emplois ;

**Sur propositions de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE le tableau des effectifs ainsi modifié à compter du 1^{er} décembre 2023.

1) Le tableau des emplois permanents de la collectivité à compter du 1^{er} décembre 2023 comme suit :

Services techniques

1- Agents stagiaires ou titulaires

Emploi	Grade	Catégorie	Effectif	Quotité
Agent Entretien	Adjoint technique Principal de 1 ^{ère} classe	C	2	35/35 ^{ème}
Agent Entretien	Adjoint technique Principal de 1 ^{ère} classe	C	1	32/35 ^{ème}
Agent Entretien	Adjoint technique territorial	C	3	35/35 ^{ème}
Cuisinier	Adjoint technique Principal 1 ^{ère} classe	C	1	35/35 ^{ème}

Service administratif

1- Agents stagiaires ou titulaires

Emploi	Grade	Catégorie	Effectif	Quotité
Secrétaire de mairie	Attaché territorial principal	A	1	35/35 ^{ème}
Secrétaire de mairie	Adjoint administratif Principal 1 ^{ère} classe	C	1	35/35 ^{ème}

Service animation

1- Agents stagiaires ou titulaires

Emploi	Grade	Catégorie	Effectif	Quotité
Directrice TAP - APS	Adjoint animation Principal 2 ^{ème} classe	C	1	31/35 ^{ème}
Animateur	Adjoint animation 2 ^{ème} classe	C	1	19,50/35 ^{ème}

2- Agents non titulaires

Emploi	Grade	Catégorie	Effectif	Quotité
Animateur	Adjoint animation	C	7	variable

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget communal.

XII - Délibération portant institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et précisant les modalités en matière d'heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que le personnel municipal peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire,

Considérant la possibilité pour les collectivités de majorer l'indemnisation des heures complémentaires des agents nommés sur emplois permanents à temps non complet,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 31 octobre 2023.

Le Conseil Municipal,

DECIDE :

Article 1 : D'instituer des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégorie C et B au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

Cadre d'emplois	Grades	Services
Catégorie C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Technique Ecole
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Technique Ecole Restaurant scolaire
	Adjoint technique	Technique Ecole
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Administratif
	Adjoint administratif	Administratif

	Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	Périscolaire
	Adjoint animation principal de 2 ^{ème} classe	Périscolaire
	Adjoint animation	Périscolaire
Catégorie B	Rédacteur	Administratif
	Animateur	Périscolaire
	Agent de maîtrise	Technique

Article 2 : Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du Maire. Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 3 : Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite de 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 (indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Article 4 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 5 : Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT pour certaines fonctions.

Article 6 : La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé – décompte déclaratif).

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

Article 7 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 13 novembre 2023.

Article 8 : Les dépenses correspondantes seront prévues au budget communal.

XIII – SICTOM – Modification des collectes

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'une lettre du SICTOM du Sud Gironde demandant aux communes de se prononcer sur la fréquence des collectes.

Suite à l'expérimentation de la collecte et à la volonté de maintenir au plus bas le coût du service,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Monsieur le Maire entendu,**

DONNE son accord pour une collecte du bac noir (Ordures Ménagères) tous les 15 jours et une collecte du bac jaune (recyclables) tous les 15 jours.

XIV – Vente terrain pylône FREE ORANGE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été saisi d'une offre d'achat pour le terrain cadastré section B n° 422p, lieu-dit « Le Tucau », par la société « ON TOWER FRANCE SAS », au prix de 59 750 €. Tous les frais de cette acquisition seront à la charge de l'acquéreur Géomètre, Notaire,...)

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Monsieur le Maire entendu,**

- **DECIDE** de vendre le terrain cadastré section B n° 422p, lieu-dit « Le Tucau » à la société « ON TOWER France SAS », au prix de 59 750 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à cette acquisition.

XV– Questions diverses :

- **Remplacement des lampes en LED** : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de remplacer toutes les lampes de l'éclairage public (vapeur de mercure et vapeur de sodium) par des lampes à LED.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Le Maire,

Les Membres du Conseil Municipal,